RéSOLUTION UIT-R 9-5[[1]](#footnote-1)\*

Liaison et collaboration avec d'autres organisations concernées,
en particulier l'ISO, la CEI et le CISPR

(1993-2000-2003-2007-2012-2015)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

tenant compte

de l'article 50 de la Constitution de l'UIT,

considérant

*a)* la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019;

*b)* qu'un certain nombre d'organisations, notamment l'ISO et la CEI, y compris leurs comités et sous-comités compétents, s'occupent de la normalisation des radiocommunications;

*c)* qu'en ce qui concerne les brouillages radioélectriques, le Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) a été rétabli en 1950 en tant que Comité spécial relevant de la CEI, en vue d'homogénéiser la méthode de mesure et de définition de limites afin d'éviter les problèmes dans le cadre des échanges de biens et de services, mais qu'il est reconnu que le statut du CISPR diffère de celui des autres comités techniques de la CEI, car ce Comité compte, parmi ses organismes membres, non seulement des comités nationaux de la CEI, mais aussi un certain nombre d'organisations internationales, dont l'OACI et des unions de radiodiffusion, qui s'intéressent à la réduction des brouillages radioélectriques;

*d)* que ces organisations ont les moyens d'identifier, de définir et de proposer des solutions aux problèmes particuliers intéressant les Commissions d'études des radiocommunications et d'assumer la responsabilité de la tenue à jour des normes applicables à ces systèmes;

*e)* que le Règlement des radiocommunications et différents Recommandations et Rapports de l'UIT-R tiennent déjà compte des normes et pratiques recommandées de l'OACI et des normes de l'OMI relatives à la qualité de fonctionnement en rapport avec les objectifs de l'Union qui sont entrées en vigueur du fait du travail accompli par l'OACI et l'OMI en coopération avec l'ISO et la CEI, y compris avec leurs comités et sous-comités compétents;

*f)* que la coopération avec l'ISO et la CEI est déjà bien établie à l'UIT-T dans le cadre de la Résolution 7 de l'UIT-T;

*g)* que l'un des objectifs des Commissions d'études des radiocommunications est d'harmoniser les travaux dans le domaine des radiocommunications avec ceux des organismes régionaux/nationaux et d'autres organismes internationaux;

*h)* qu'en faisant mention d'organisations qui s'occupent de questions ayant des incidences sur les radiocommunications dans les Recommandations et les Rapports de l'UIT-R, on peut réduire au minimum les coûts de publication et de traduction à la charge de l'UIT, mais qu'il peut en résulter une augmentation du coût total de l'acquisition de ces Recommandations et Rapports de l'UIT-R pour le client, lorsque les coûts des documents cités n'émanant pas de l'UIT sont également pris en compte;

*i)* que ces organisations peuvent offrir un moyen d'améliorer la diffusion et l'efficacité des Recommandations et des Rapports de l'UIT-R;

*j)* qu'il est souhaitable de mettre en place avec d'autres organisations des dispositions appropriées pour ce qui est des problèmes de droits d'auteur;

*k)* que le rôle du groupe «Coopération en matière de normes mondiales» (WSC) est de renforcer et de promouvoir les systèmes d'élaboration de normes internationales d'application volontaire fondés sur un consensus qui sont en place à l'UIT-R, à l'UIT-T, à l'ISO et à la CEI, y compris dans leurs comités et sous-comités compétents,

notant

*a)* qu'il n'est pas approprié de faire mention de normes publiées en dehors de l'UIT-R dans des Recommandations de l'UIT-R qui peuvent être incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications;

*b)* que des groupes ont été créés (par exemple la réunion annuelle des organisations de normalisation), au niveau international, en vue d'échanger des renseignements sur la normalisation, de faciliter l'harmonisation des normes et de compléter les procédures formelles suivies par des organismes de normalisation, en particulier par l'UIT, pour l'élaboration de normes internationales;

*c)* que les procédures élaborées par les Commissions d'études en liaison avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et régissant la collaboration avec d'autres organisations pour des Recommandations et des Rapports spécifiques, notamment l'utilisation des références, sont en place depuis 1999 et donnent toute satisfaction depuis lors;

*d)* qu'en outre, en application des décisions de l'Assemblée des radiocommunications (Istanbul, 2000), le Directeur du Bureau des radiocommunications a, en 2001, fixé des modalités officielles qui régissent de façon satisfaisante la collaboration, l'échange de documents et les problèmes de droits d'auteur entre l'UIT et d'autres organisations[[2]](#footnote-2)1;

*e)* que l'élaboration de textes communs, dont des Recommandations et des Rapports, par l'UIT-T et l'ISO/CEI, y compris par leurs comités et sous-comités compétents, dans le cadre d'activités conjointes, est une pratique courante depuis de nombreuses années,

reconnaissant

*a)* que la Constitution de l'UIT (numéro 145A) et la Convention de l'UIT (numéro 129A) ont été amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) de façon à habiliter expressément l'Assemblée des radiocommunications à adopter les méthodes de travail ainsi que les procédures applicables à la gestion des activités du Secteur;

*b)* que, conformément au numéro 248A de la Convention de l'UIT, selon une procédure élaborée par le Secteur concerné, le Directeur d'un Bureau peut, après consultation du Président de la Commission d'études concernée, inviter une organisation qui ne participe pas aux travaux du Secteur à envoyer des représentants pour participer à l'étude d'une question précise dans telle ou telle Commission d'études ou dans des groupes relevant de celle-ci;

*c)* que le Vœu UIT-R 100 porte sur la nécessité d'assurer la compatibilité en ce qui concerne l'utilisation des fréquences radioélectriques à des fins non prévues dans le Règlement des radiocommunications ou dans d'autres publications pertinentes de l'UIT,

décide

1qu'il conviendrait que les administrations encouragent les organisations s'occupant de questions ayant des incidences sur les radiocommunications à tenir compte des activités globales des Commissions d'études des radiocommunications et de la nécessité constante de travailler en coopération en ce qui concerne les mesures visant à éviter les brouillages radioélectriques;

2que les Recommandations et les Rapports de l'UIT-R, tels qu'ils auront été déterminés par la Commission d'études concernée, pourraient faire mention des normes approuvées qui sont tenues à jour par d'autres organisations;

3que les Commissions d'études des radiocommunications ou les groupes créés par les Commissions d'études peuvent, conformément aux principes établis (voir l'Annexe 1), assurer une liaison, collaborer ou échanger des informations avec d'autres organisations comme les organisations de normalisation, les universités et les organismes industriels et avec les projets de partenariat, les forums, les consortiums, les programmes de recherche;

4qu'il convient de suivre les «Principes régissant les relations entre l'UIT-R et d'autres organisations» figurant dans l'Annexe 1 pour les activités de liaison et de collaboration avec d'autres organisations,

charge le Directeur, dans le cadre de l'Annexe 1

1d'élaborer des lignes directrices en ce qui concerne les procédures que doivent suivre d'autres organisations pour soumettre des documents aux travaux des Commissions d'études ou des groupes créés par les Commissions d'études, notamment l'utilisation des références aux documents d'autres organisations dans les Recommandations et les Rapports de l'UIT-R;

2d'élaborer, conformément au numéro 248A de la Convention de l'UIT, une procédure pour inviter les organisations qui ne participent pas aux travaux du Secteur à prendre part à l'étude de questions spécifiques,

charge en outre le Directeur, conformément aux points 1 et 2 du charge le Directeur

3d'élaborer, s'il y a lieu, des arrangements ainsi que des accords appropriés en matière de droits d'auteur avec les autres organisations qui ne sont pas parties aux arrangements communs convenus avec l'ISO et la CEI:

*a)* pour autoriser l'utilisation de références aux documents d'autres organisations dans les Recommandations et les Rapports de l'UIT-R; et

*b)* pour faciliter la collaboration et la coordination avec d'autres organisations lors des réunions des Commissions d'études ou de groupes créés par les Commissions d'études ainsi que la soumission de contributions à ces réunions,

charge le Groupe consultatif des radiocommunications

d'examiner ces lignes directrices.

Annexe 1

Principes régissant les relations entre l'UIT-R et d'autres organisations

1 Les relations entre, d'une part, les Commissions d'études des radiocommunications ou des groupes créés par les Commissions d'études (collectivement désignés ici par commissions d'études) et, d'autre part, d'autres organisations concernent essentiellement deux grands domaines:

*a)* les références aux documents d'autres organisations dans les Recommandations et les Rapports de l'UIT-R;

*b)* la coopération et la coordination avec d'autres organisations lors des réunions des commissions d'études et la soumission de contributions à ces réunions, ainsi que l'élaboration éventuelle de textes communs, y compris des Recommandations et des Rapports.

2 S'agissant des relations avec l'UIT-R, on entend par autres organisations les organisations dont les travaux présentent un intérêt direct pour les activités des Commissions d'études et qui ont des compétences reconnues dans le domaine de travail considéré. Ces autres organisations sont notamment les organisations de normalisation, les projets de partenariat, les forums, les consortiums, les programmes de recherche, les universités, les organismes industriels mais la liste n'est pas exhaustive.

3 Les relations entre les Commissions d'études et d'autres organisations devraient concerner directement les travaux des Commissions d'études.

4 La conclusion d'accords de collaboration entre d'autres organisations et l'UIT-R ne saurait être une alternative au statut de «membre» de l'UIT-R, lequel devrait toujours être encouragé, si nécessaire. Il faut reconnaître toutefois, que cela n'est pas toujours possible, et que des arrangements de collaboration peuvent donc être souhaitables. La participation d'autres organisations aux travaux de l'UIT-R, dans le cadre d'arrangements de collaboration, ne devrait pas nuire aux droits et aux privilèges des membres.

5 Des arrangements de collaboration devraient être conclus, selon les besoins. Ils devraient tenir compte de la nature des relations et ne pas être plus complexes que nécessaire. Par exemple, des lignes directrices et une procédure globales «générales» seront peut-être mieux indiquées que des dispositions ponctuelles pour des contacts plus «informels» de courte durée.

6 La circulation et l'échange d'information entre les commissions d'études et d'autres organisations devraient se faire officiellement au niveau du Bureau des radiocommunications qui constitue le point de contact unique avec l'UIT-R et permet à ce dernier de gérer, d'actualiser, d'examiner, de contrôler cet échange d'information.

7 Il est prudent que les arrangements de collaboration conclus avec d'autres organisations aient une période de validité bien définie, qu'ils soient réexaminés à intervalles réguliers par le Directeur et que des rapports soient communiqués à la Commission d'études et/ou au Groupe consultatif des radiocommunications en ce qui concerne les relations entre l'UIT-R et d'autres organisations.

8 Pour ce qui est de l'utilisation des références, les lignes directrices et les procédures devraient également traiter, entre autres choses, des cas où il convient d'utiliser des références dans les Recommandations et les Rapports de l'UIT-R ainsi que de la façon dont il convient de citer des références normatives ou informatives et d'établir et de tenir à jour les références.

9 Les références aux documents d'autres organisations peuvent concerner des questions commerciales, des questions juridiques notamment la conformité avec la politique de l'UIT en matière de droits d'auteur et de brevets. Ces questions devraient être examinées par le Directeur, au besoin, au cas par cas.

10 L'élaboration des modalités détaillées des lignes directrices en ce qui concerne les procédures à suivre pour les relations entre l'UIT-R et d'autres organisations devrait relever de la compétence du Directeur.

1. \* Cette Résolution doit être portée à l'attention du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Des modalités ont été convenues entre l'UIT et l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI) ainsi qu'entre l'UIT et la Société des ingénieurs en images animées et télévision (SMPTE). [↑](#footnote-ref-2)